



Andalis

Société d'Investissement à Capital Variable (« **SICAV** »)
Luxembourg

PROSPECTUS

*Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (ci-après le « **Prospectus** ») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié postérieurement au dernier rapport annuel, et des Documents d'informations clés pour l'investisseur (ci-après les « **KIID** »).*

Juin 2018

INTRODUCTION

Andalis (ci-après la « **SICAV** ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (ci-après « **OPC** ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (ci-après la « **Loi de 2010** »).

Cet enregistrement ne peut être décrit comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du Prospectus ou de la qualité des titres offerts en vente par la SICAV. Toute affirmation contraire serait interdite et illégale.

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« **Investment Company Act** »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « **US Securities and Exchange Commission** ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis directement ou indirectement à une « US person » telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« **Regulation S of the US Securities Act of 1933** » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières, et avec l'accord de la SICAV. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les R ressortissants Américains ne sont pas habilités à investir dans la SICAV. Il sera demandé aux investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des R ressortissants Américains respectivement des « investisseurs inéligibles » et qu'ils ne souscrivent pas d'actions pour le compte d'un R ressortissant Américain. Sauf avis contraire donné par écrit à la SICAV, si un investisseur potentiel indique une adresse hors des États-Unis sur le formulaire de souscription en vue d'un investissement dans la SICAV, ledit investisseur sera réputé déclarer et garantir ainsi qu'il n'est pas un R ressortissant Américain et il continuera à ne pas être considéré comme tel tant que la SICAV ne sera pas informée d'un changement de statut à cet égard.

L'expression « R ressortissant Américain » désigne toute personne qui est un ressortissant américain au sens du Règlement S pris en application du United States Securities Act de 1933 selon le Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** ») ou selon la définition donnée par la U.S. Commodity Futures Trading Commission, telle que cette définition peut être modifiée en tant que de besoin par toute loi, toute règle, tout règlement ou toute interprétation d'autorités judiciaires ou administratives.

La restriction liée aux R ressortissants Américains s'étend également aux (i) « specified US Persons », (ii) Non-Participating Foreign Financial Institutions, (iii) Passive Non-Financial Foreign Entities ayant un ou plusieurs bénéficiaires économiques américains « US owners » (collectivement dénommés « investisseurs inéligibles »).

La Société n'est enregistrée dans aucune juridiction provinciale ou territoriale au Canada et la commercialisation des Actions de la Société n'est autorisée dans aucune juridiction canadienne en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Les Actions faisant l'objet de la présente offre ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement dans aucune juridiction provinciale ou territoriale au Canada ni aux résidents d'une telle juridiction ou pour leur compte. Il pourra être demandé aux Investisseurs potentiels de déclarer qu'ils ne sont pas des résidents canadiens et qu'ils ne font pas une demande de souscription d'Actions pour le compte de résidents canadiens. Si un Investisseur devient résident canadien après avoir acheté des Actions de la Société, il ne pourra plus acheter d'Actions supplémentaires de la Société. Les déclarations contenues dans le présent Prospectus sont effectuées sur la base des lois et des pratiques actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises aux modifications apportées à ces lois et à ces pratiques.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni offertes ni vendues directement ou indirectement à des « US persons », à des « investisseurs inéligibles », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (collectivement dénommés les « personnes non autorisées »).

Le conseil d'administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV relève de la Partie I de la Loi de 2010 et remplit les dispositions fixées par la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée (la « Directive OPCVM »).

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci, consultables par le public.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « **Conseil d'Administration de la SICAV** ») engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Le Prospectus est susceptible de subir des mises à jour prenant en compte les modifications significatives qui lui sont apportées. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans le cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Toute référence faite dans le Prospectus au terme euro ou EUR concerne la monnaie des pays participant à l'Union Economique et Monétaire.

Protection des données

Toute information concernant les Actionnaires (les «Données Personnelles») et les autres personnes physiques apparentées (ensemble les « Personnes Concernées »), fournies ou collectées par ou pour le compte de la SICAV et de la Société de Gestion (directement des Personnes Concernées ou des sources accessibles au public) seront traitées par ces dernières en tant que co-contrôleurs de données (les «Contrôleurs» - dont les coordonnées sont disponibles au siège social de la SICAV conformément aux lois applicables sur la protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le "règlement général sur la protection des données" (ensemble la "législation sur la protection des données").

Le défaut de fournir certaines Données Personnelles requises peut entraîner l'impossibilité d'investir ou de maintenir des Actions de la SICAV.

Les Données Personnelles seront traitées par les Contrôleurs et divulguées et traitées par les prestataires de services agissant en qualité de processeurs pour le compte des Contrôleurs tels que l'Agent de Registre et de Transfert, l'Agent Administratif, l'Agent Payeur, le cas échéant, le Distributeur et ses sous-distributeurs (les «Processeurs») aux fins (i) d'offrir et de gérer les investissements et d'exécuter les services correspondants; (ii) développer et traiter les relations d'affaires avec les Processeurs, et (iii) s'il y a lieu, les activités de marketing direct ou indirect (les «Objectifs»).

Les Données Personnelles seront également traitées par les Contrôleurs et Processeurs pour se conformer aux obligations légales ou réglementaires qui leur sont applicables telles que la coopération avec les autorités publiques ou le signalement à ces dernières, notamment les obligations légales en vertu du droit des fonds et des sociétés, législation anti-terroriste (« LBC-FCT »), prévention et détection de la criminalité, législation fiscale telle que la déclaration aux autorités fiscales en vertu de FATCA, du Common Reporting Standard (« CRS ») ou toute autre législation fiscale visant à prévenir l'évasion fiscale et la fraude (les Obligations de Conformité ").

Les Contrôleurs et / ou les Processeurs peuvent être tenus de déclarer à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) des informations incluant le nom et adresse, date de naissance et numéro d'identification fiscale (« NIF »), numéro de compte, solde du compte, "Données fiscales" qui échangera ces informations avec les autorités compétentes dans les juridictions autorisées (y compris en dehors de l'Espace économique européen) aux fins prévues par FATCA et CRS ou toute législation luxembourgeoise équivalente. Il est obligatoire de répondre aux questions et demandes relatives à l'identification des Personnes Concernées et aux Actions détenues dans la SICAV et, le cas échéant, FATCA et / ou CRS. Le fait de ne pas fournir les Données Personnelles pertinentes demandées par les Contrôleurs ou les Processeurs dans le cadre de leur relation avec la SICAV peut conduire à une déclaration incorrecte ou à une double déclaration, ou empêcher l'acquisition ou la conservation des Actions de la SICAV, et peut être signalé aux autorités luxembourgeoises concernées.

Dans certaines circonstances, les Processeurs peuvent également traiter les Données Personnelles des Personnes Concernées en tant que contrôleurs, notamment pour se conformer à leurs obligations légales conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables (tels que l'identification anti-blanchiment) et / ou à l'ordonnance de juridictions, tribunaux, organismes gouvernementaux, de surveillance ou de réglementation, y compris les autorités fiscales.

Les communications (y compris les conversations téléphoniques et les courriels) peuvent être enregistrés par les Contrôleurs et les Processeurs, y compris pour la tenue de registres comme preuve d'une transaction ou d'une communication connexe en cas de désaccord et pour faire valoir ou défendre les intérêts ou les droits des Contrôleurs et des Processeurs en conformité avec toute obligation légale à laquelle ils sont soumis. De tels enregistrements peuvent être produits devant les tribunaux ou d'autres procédures judiciaires et admis comme preuve avec la même valeur qu'un document écrit et seront conservés pendant une période de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement. L'absence d'enregistrements ne peut en aucun cas être utilisée contre les Contrôleurs et les Processeurs.

Les Données Personnelles des Personnes Concernées peuvent être transférées hors de l'Union européenne (y compris aux Processeurs), dans les pays non soumis à une décision de la Commission européenne en matière d'adéquation et qui ne garantissent pas un niveau adéquat de protection des données personnelles.

Dans la mesure où les Données Personnelles ne sont pas fournies par les Personnes Concernées elles-mêmes, les Actionnaires déclarent qu'ils sont habilités à fournir ces Données Personnelles à d'autres Personnes Concernées. Si les Actionnaires ne sont pas des personnes physiques, ils s'engagent et garantissent (i) d'informer adéquatement toute autre Personne Concernée du traitement de leurs Données personnelles et de leurs droits connexes tels que décrits dans le Prospectus et (ii) le cas échéant, d'obtenir à l'avance tout consentement pouvant être requis pour le traitement des Données Personnelles.

Les Données Personnelles des Personnes Concernées ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire en ce qui concerne les Objectifs et les Obligations de Conformité, conformément aux lois et règlements applicables, sous réserve toujours des périodes de conservation minimales légales applicables.

Des informations détaillées sur la protection des données figurent dans la notice d'information, notamment sur la nature des Données Personnelles traitées par les Contrôleurs et les Processeurs, la base juridique du traitement, les destinataires, les garanties applicables aux transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne et les droits des Personnes Concernées (y compris les droits d'accès ou de rectification ou de suppression des données personnelles les concernant, de demander une restriction du traitement ou de l'objet, le droit à la portabilité, le droit de déposer plainte auprès de l'autorité de retirer son consentement après l'avoir donné, etc.) et comment les exercer.

La notice d'information complète est également disponible sur simple demande auprès de la SICAV ou de la Société de Gestion au 4 rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que les informations relatives à la protection des données contenues dans la notice d'information et dans le Prospectus sont susceptibles d'être modifiées à la seule discrétion des Contrôleurs.

Demandes et plaintes des investisseurs

Toutes les demande de renseignements ou plaintes des investisseurs pourront être soumises à la Société de Gestion à l'adresse suivante: compliance@aaml.lu et toute réponse sera faite par écrit.

La procédure de gestion des plaintes établie par la Société de Gestion est disponible sur demande, gratuitement, en contactant la Société de gestion à l'adresse e-mail compliance@aaml.lu ou sur www.andbank.lu.

Les actions sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le KIID. Le KIID est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le KIID soigneusement avec le Prospectus et ses fiches techniques, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports périodiques publiés par la SICAV, dont des copies sont disponibles sur les sites www.investmentclockfund.com et www.andbank.lu, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV ou au siège social de la Société de Gestion.

TABLE DES MATIERES

1.	ADMINISTRATION DE LA SICAV	9
2.	CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV	10
3.	GESTION & ADMINISTRATION.....	11
A.	Le Conseil d'Administration de la SICAV	11
B.	La Société de Gestion	12
C.	Fonction de Gestion de portefeuille.....	13
D.	Fonction d'Agent Domiciliaire.....	14
E.	Fonction d'Agent Administratif	14
F.	Fonction de Commercialisation	15
4.	LA BANQUE DEPOSITAIRE.....	15
5.	OBJECTIF D'INVESTISSEMENT	19
A.	Politique d'investissement de la SICAV	19
B.	Profil de risque de la SICAV	20
6.	TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	22
A.	Opérations de prêt de titres	23
B.	Opérations à réméré.....	23
C.	Opérations de prise/mise en pension	24
D.	Risque de contrepartie et sûretés reçues	25
E.	Réinvestissement des sûretés reçues.....	25
F.	Gestion du collatéral	25
7.	POLITIQUE DE PLACEMENT	27
8.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	29
9.	GESTION DES RISQUES	35
10.	LES ACTIONS	37
11.	COTATION EN BOURSE.....	38
12.	EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT	38
A.	Souscription courante	38
B.	Procédure	39
C.	Dispositions générales	39
13.	CONVERSION D' ACTIONS	40
14.	RACHAT D' ACTIONS.....	41
15.	MARKET TIMING ET LATE TRADING	41
A.	Market timing	41
B.	Late trading	42
16.	VALEUR DE L'ACTIF NET	42
17.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DES CONVERSIONS D' ACTIONS.....	43
18.	AFFECTATION DES RESULTATS	44
19.	DESOLIDARISATION DES ENGAGEMENTS DES COMPARTIMENTS	45
20.	IMPOSITION	45
A.	Imposition de la SICAV	45
B.	Imposition des actionnaires	45
C.	Common Reporting Standard	46

21.	ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.....	47
22.	LIQUIDATION – FUSION DE COMPARTIMENTS	48
	A. Liquidation – Dissolution de la SICAV	48
	B. Liquidation – Fusion de compartiments	48
23.	CHARGES ET FRAIS.....	50
24.	INFORMATION DES ACTIONNAIRES	51
	A. Publication de la valeur de l’actif net	51
	B. Avis financiers	51
	C. Exercice social et rapports aux actionnaires	51
	D. Réviseur d’entreprises	51
	E. Documents à la disposition du public.....	51
	FICHE TECHNIQUE – compartiment Investment Clock	53

1. ADMINISTRATION DE LA SICAV

Conseil d'Administration

M. Ronald Westdorp, Président
Co-fondateur et Administrateur Délégué, Levantis Wealth Control Limited

M. Kevin Prinsen, Administrateur
Fondateur, Proclarius, Belgique

Andres Pomar, Administrateur
Responsable du Département Management et Conducting Officer, Andbank Asset
Management Luxembourg

Banque Dépositaire

Citibank Europe plc, Luxembourg Branch
31 Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange

Société de Gestion

Andbank Asset Management Luxembourg
4, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg

Gestionnaire

Levantis Wealth Control Limited Centre Plaza, Suite 1B
2 Horse Barrack Lane
Gibraltar

Agent Domiciliataire

Andbank Asset Management Luxembourg
4, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg

Agent Administratif (en ce compris les activités de teneur de registre et d'agent de transfert)

Citibank Europe plc, Luxembourg Branch
31 Z.A. Bourmicht
L-8070 Bertrange

Réviser d'entreprises

KPMG Luxembourg Société coopérative
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV

Andalis est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 30 juin 2011, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « **Mémorial** »), récemment renommé Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« **RESA** ») le 18 juillet 2011 et ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ci-après le « **RCS** »). Une refonte desdits statuts de la SICAV a été effectuée en date du 25 juin 2018. Toute personne intéressée peut consulter ce document sur le site Internet du RCS www.rcsl.lu. La SICAV est inscrite au RCS sous le numéro B161.938.

Le siège social de la SICAV est établi à Luxembourg-Ville.

La SICAV est constituée sous la loi luxembourgeoise sous la forme d'une SICAV à compartiments multiples. Une SICAV à compartiments multiples se compose de plusieurs compartiments représentant chacun un ensemble d'actifs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte spécifique à chacun des compartiments.

La structure de compartiments multiples offre aux investisseurs la possibilité de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment à un autre. Dans chaque compartiment, la SICAV pourra émettre des actions nominatives de classes différentes se distinguant notamment par des droits et commissions différents ou par leur politique de distribution. Les actifs des classes seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment dont elles relèvent. L'existence de classes et leurs modalités sont mentionnées dans les fiches techniques des différents compartiments qui accompagnent le Prospectus (ci-après la « **fiche technique** » ou collectivement les « **fiches techniques** »).

Actuellement, le compartiment suivant est disponible aux investisseurs:

- Investment Clock (anciennement dénommé Andalis Global Allocation Fund)

Avant de souscrire, l'investisseur vérifiera dans les fiches techniques dans quelle(s) classe(s) et sous quelle forme les actions sont disponibles pour chaque compartiment ainsi que les commissions et autres frais qui sont applicables.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut lancer d'autres compartiments ou classes, dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour du Prospectus et information des investisseurs par voie de presse selon ce que le Conseil d'Administration de la SICAV estimera opportun.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au RCS prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Le capital minimum de la SICAV est fixé à EUR 1.250.000.- et doit être atteint dans les six mois suivant la date d'agrément de la SICAV. Le capital initial de la SICAV a été fixé à EUR 31.000.-.

La SICAV opère en tant que société d'investissement dite « ouverte », ce qui signifie que les actions de ses différents compartiments peuvent être vendues et rachetées chaque semaine à un prix basé sur la valeur de l'actif net par action.

3. GESTION & ADMINISTRATION

A. Le Conseil d'Administration de la SICAV

Le Conseil d'Administration de la SICAV dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance pour le compte de la SICAV, sans préjudice des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires. La SICAV a désigné une société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration de la SICAV et la société de gestion peuvent accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes les valeurs mobilières et de tous autres actifs financiers éligibles et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

La liste des membres du Conseil d'Administration de la SICAV est reprise dans le Prospectus et dans les rapports périodiques de la SICAV.

B. La Société de Gestion

Andbank Asset Management Luxembourg (ci-après la « **Société de Gestion** »), société anonyme ayant son siège social au 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, inscrite au RCS sous le numéro B147.174, a été désignée par la SICAV comme Société de Gestion de la SICAV en vertu d'un contrat conclu le 30 juin 2011 entre la SICAV et la Société de Gestion.

La Société de Gestion a été constituée à Luxembourg le 13 juillet 2009. Elle a commencé ses activités de gestion le 25 novembre 2009 et est une filiale de Andbank Luxembourg, une société anonyme constituée et existante sous la législation luxembourgeoise, ayant son siège social au 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, inscrite au RCS sous le numéro B150.131.

Andbank Asset Management Luxembourg a reçu l'agrément de Société de Gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010 et est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuille. Ses derniers statuts coordonnés ont été publiés par mention au Mémorial n°1458 du 12 juin 2012.

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tous actes de gestion et d'administration d'organismes de placement collectif. Elle est responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration (agent administratif, agent domiciliataire, agent de transfert et teneur de registre) et de commercialisation (distribution).

Conformément à la Loi de 2010, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, pouvoirs et obligations ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée, étant entendu que le Prospectus soit mis à jour préalablement. La Société de Gestion conserve toutefois l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

Les différentes fonctions prestées par la Société de Gestion ou un de ses délégués donnent droit à la perception de commissions, payables par la SICAV à la Société de Gestion ou à ses délégués et détaillées ci-dessous. Ces commissions couvrent les activités de gestion de portefeuille, d'administration et de commercialisation (telles que définies dans l'Annexe II de la Loi de 2010). Les taux de ces commissions sont précisés dans les fiches techniques. L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la Société de Gestion ou à ses délégués en rémunération de leurs services.

La Société de Gestion a élaboré et applique une politique de rémunération et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque des compartiments et les Statuts, ni ne nuisent à la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts de la SICAV, conformément à la Directive OPCVM, les recommandations de la Commission et de l'ESMA sur les politiques de rémunération. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la SICAV et à ceux de ses investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Les éléments fixes de rémunération sont normalement accordés à tous les employés de la Société de gestion bénéficiant d'un contrat permanent.

La rémunération variable est accordée sur la base des résultats du processus d'évaluation des performances. Elle est fondée sur des critères pertinents, prédéterminés et mesurables liés aux valeurs d'entreprise de la Société de gestion, aux objectifs de la stratégie d'entreprise, aux intérêts à long terme de ses actionnaires et clients et la gestion des risques.

La politique de rémunération garantit également que les composantes fixes et variables de la rémunération totale soient correctement équilibrées et que la partie fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique entièrement flexible sur les composantes de rémunération variable, y compris la possibilité de ne payer aucune rémunération variable.

Cette politique de rémunération prend en compte le principe de proportionnalité, qui permet de calibrer les procédures, les mécanismes et la structure organisationnelle sur la nature, l'échelle et la complexité de l'activité de la Société de gestion et sur la nature et l'éventail des activités exercées .

Diffusion dans le Rapport Annuel: les informations relatives à la politique de rémunération doivent être disponibles dans le Rapport Annuel de la Société de gestion, ainsi que le Rapport Annuel du Fonds.

La politique de rémunération de la Société de gestion actualisée, incluant, sans restriction une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du Comité de nomination et de rémunération, est disponible sur le site internet www.andbank.lu. Une copie papier sera disponible gratuitement sur simple demande au siège social de la Société de gestion.

C. Fonction de Gestion de portefeuille

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la politique d'investissement des différents compartiments de la SICAV. La Société de Gestion a délégué la gestion de la SICAV à Levantis Wealth Control Limited (ci-après le « **Gestionnaire** »).

Levantis Wealth Control Limited est une société de gestion constituée en date du 16 mai 2006 à Gibraltar, domiciliée au Centre Plaza, Suite 1B, 2 Horse Barrack Lane, Gibraltar.

Le Gestionnaire se chargera de l'exécution de la politique d'investissement des différents compartiments de la SICAV et pourra, entre autres, exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

Le Gestionnaire recevra en rémunération de ses services des commissions de gestion, exprimées en pourcentage annuel de la valeur de l'actif net moyenne de chaque compartiment.

Ces commissions seront payables par la SICAV à la fin de chaque trimestre et couvrent les activités de gestion de portefeuille.

D. Fonction d'Agent Domiciliaire

Andbank Asset Management Luxembourg a été désignée par la SICAV comme agent domiciliaire de la SICAV en vertu d'un contrat conclu le 30 juin 2011 entre la SICAV et Andbank Asset Management Luxembourg.

E. Fonction d'Agent Administratif

Par un contrat conclu en date du 30 juin 2011, l'entière des activités d'agent administratif de la SICAV, en ce compris la fonction d'agent de transfert et de teneur de registre (ci-après « **l'Agent Administratif** ») ont été déléguées par la Société de Gestion à Citibank Europe plc, Luxembourg Branch. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Citibank Europe plc, Luxembourg Branch est inscrite au RCS sous le numéro B 200204. Elle bénéficie d'une licence bancaire suivant la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, et est spécialisée dans la prestation de services de banque dépositaire, d'agent administratif et d'autres services liés. Citibank Europe plc, Luxembourg Branch est une succursale de Citibank Europe plc, une société située en Irlande. Ses bureaux sont situés au 31, Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange. Citibank Europe plc est une filiale indirecte à 100% de Citigroup Inc.

Citibank Europe plc, Luxembourg Branch est ainsi chargée de la tenue de la comptabilité de la SICAV, du calcul et de la publication de la valeur de l'actif net des actions de chaque compartiment, conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la SICAV et, de manière générale, de l'accomplissement pour le compte de la SICAV de tous les services administratifs et comptables requis par la Loi de 2010 et liés à la gestion administrative de la SICAV.

Citibank Europe plc, Luxembourg Branch est également chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion des actions de la SICAV, ainsi que de la tenue du registre des actionnaires.

Citibank Europe plc, Luxembourg Branch recevra en rémunération de ses services des commissions d'Agent Administratif, exprimées en pourcentage annuel de la valeur de l'actif net moyenne de chaque compartiment. Ces commissions seront payables par la Société de Gestion à charge de la SICAV à la fin de chaque mois.

F. Fonction de Commercialisation

La fonction de commercialisation consiste à coordonner la distribution des actions de la SICAV par l'intermédiaire de tiers désignés par la Société de Gestion (ci-après les « **Apporteurs/Nominees** »).

Des contrats de distribution/nominee pourront être conclus entre la Société de Gestion et les différents Apporteurs/Nominees. Conformément à ces contrats, l'Apporteur/Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires, et non pas les clients qui ont investi dans la SICAV. Ces contrats prévoient, notamment, qu'un investisseur qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire de l'Apporteur/Nominee peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via l'Apporteur/Nominee, moyennant quoi l'investisseur sera enregistré sous son propre nom dans le registre dès réception d'instructions du transfert en provenance de l'Apporteur/Nominee.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès de la SICAV sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Apporteur/Nominee.

En cas de désignation d'un Apporteur/Nominee, celui-ci doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, telles que définies au chapitre 12 « Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement » du Prospectus. L'Apporteur/Nominee désigné doit être un Professionnel du Secteur Financier situé dans un pays GAFI et être agréé et surveillé par les autorités de surveillance de son pays d'origine. La liste des pays GAFI peut être consultée sur le site Internet du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux : www.fatf-gafi.org.

Les Apporteurs/Nominees ainsi désignés seront mentionnés dans les rapports périodiques de la SICAV.

La liste des Nominees est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège social de la Société de Gestion.

4. LA BANQUE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire

Présentation et fonctions-clés

Le Fonds, selon les dispositions du Contrat de Dépositaire, s'est adjoint les services de Citibank Europe plc, Luxembourg Branch (le « Dépositaire ») en tant que dépositaire des actifs du Fonds. Le Dépositaire est en outre responsable de la surveillance du Fonds dans la mesure requise par le droit et les règles applicables et conformément à ceux-ci. Le Dépositaire exerce les fonctions de surveillance conformément au droit et règles applicables ainsi qu'au Contrat de Dépositaire.

Les fonctions-clés du Dépositaire consistent en la prestation, au nom du Fonds, des fonctions de dépositaire prévues par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), à savoir notamment:

- (i) veiller au suivi et à la vérification des flux de trésorerie du Fonds;
- (ii) assurer la garde des actifs du Fonds, y compris notamment assurer la conservation des instruments financiers susceptibles d'être conservés et vérifier la propriété d'autres actifs;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions ont lieu conformément aux dispositions des Statuts ainsi que du droit et des règles luxembourgeois applicables;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément aux dispositions des Statuts ainsi qu'aux droit et règles luxembourgeois applicables;
- (v) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais d'usage;
- (vi) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux Statuts ainsi qu'aux droit et règles luxembourgeois applicables; et
- (vii) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux Statuts ou aux droit et règles luxembourgeois applicables.

Description contextuelle du Dépositaire

Citibank Europe plc Luxembourg branch est le dépositaire du Fonds.

Le Dépositaire est une société de type public limited company domiciliée en Irlande, immatriculée sous le numéro 132781, dont le siège social est situé au 1 North Wall Quay, Dublin 1. Le Dépositaire exerce son activité principale à Luxembourg depuis ses locaux au 31, Z.A.I. Bourmicht, L-8070 Bertrange, Grand Duché de Luxembourg. Sa filiale luxembourgeoise fut établie en date du 20 août 2015 et est immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 0200204. Sa filiale luxembourgeoise est autorisée à prêter de tels services conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, et est spécialisée dans la garde de fonds et les services d'administration.

Le Dépositaire est agréé par l'autorité de surveillance irlandaise (Central Bank of Ireland) mais est, à l'égard de ses services prestés en qualité de dépositaire au Luxembourg, réglementé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

Délégation et conflits d'intérêt

Selon les dispositions du Contrat de Dépositaire et conformément à la Loi de 2010, le Dépositaire a la faculté de déléguer certaines de ses fonctions de dépositaire.

A la date du présent Prospectus, le Dépositaire a conclu des accords écrits aux termes desquels l'exécution de sa fonction de garde à l'égard de certains actifs du Fonds est déléguée aux entités dont la liste est disponible sur le site web www.andbank.lu et sera mise à disposition sans frais supplémentaires aux investisseurs en faisant la demande.

Afin de se décharger de sa responsabilité à cet égard, le Dépositaire est tenu d'agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent dans la sélection, la poursuite de la nomination et le suivi continu d'un tiers en qualité d'agent conservateur, de manière à s'assurer que ledit tiers

possède et conserve l'expertise, la compétence et le statut requis en vue de se décharger des responsabilités concernées; il est en outre tenu de maintenir un niveau de surveillance adéquat de l'agent conservateur; il doit enfin effectuer de temps en temps les vérifications nécessaires pour s'assurer que les obligations de l'agent continuent à être assurées avec le degré de compétence adéquat.

La responsabilité du Dépositaire ne pourra être dérogée par le fait qu'il aura confié à un tiers certaines de ses obligations de garde à l'égard des actifs du Fonds.

Sans préjudice aux dispositions de la section « Conflits d'intérêt » ci-après, des conflits réels ou potentiels sont susceptibles de se présenter de temps à autre entre le Dépositaire et ses délégués ou sous-délégués, par exemple lorsqu'un délégué ou sous-délégué désigné est une société du groupe affiliée percevant une rémunération pour un autre service de garde qu'elle preste en faveur du Fonds.

Sont comprises dans la politique de conflits d'intérêt du Dépositaire les procédures visant à identifier, gérer et assurer le suivi continu de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel impliquant ses délégués ou sous-délégués.

Le Dépositaire veillera à ce que pareils délégués ou sous-délégués comptant parmi ses affiliés soient nommés dans des conditions n'étant pas substantiellement moins favorables au Fonds que si le conflit ou le conflit potentiel n'avait pas existé.

Dans certaines juridictions, lorsque le droit local exige que les instruments financiers soient détenus par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences en matière de délégation auxquelles est soumis le Dépositaire, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une entité locale tant qu'il n'existe pas d'entités locales satisfaisant aux exigences. Le Dépositaire ne procédera de la sorte que lorsque la Société de Gestion lui en aura donné l'instruction et les Actionnaires auront été informés d'une telle délégation avant leur investissement, des motifs de cette délégation ainsi que des risques que comporte la délégation.

Conflits d'intérêt

Des conflits d'intérêt réels ou potentiels peuvent par ailleurs survenir entre le Fonds, les Actionnaires ou la Société de Gestion d'une part, et, d'autre part, le Dépositaire.

Par exemple, de tels conflits d'intérêt réels ou potentiels peuvent survenir du fait que le Dépositaire appartient ou est lié à une entité juridique apportant d'autres produits ou services au Fonds ou à la Société de Gestion. En particulier, les services de banque dépositaire et d'administration sont prestés par la même entité juridique, Citibank Europe plc, Luxembourg Branch. En pratique, néanmoins, les métiers de dépositaire et d'administration sont séparés d'un point de vue fonctionnel et hiérarchique et opèrent dans des conditions normales de marché. Par ailleurs, le Dépositaire est susceptible d'avoir un intérêt financier ou économique à offrir de tels produits ou services, ou perçoit une rémunération pour des produits ou services liés offerts au Fonds, ou peut avoir d'autres clients dont les intérêts sont susceptibles d'être en conflit avec ceux du Fonds, des Actionnaires ou de la Société de Gestion.

Le Dépositaire et ses affiliés peuvent effectuer et tirer un bénéfice d'opérations dans lesquelles le Dépositaire (ou ses affiliés, ou un autre client du Dépositaire ou de ses affiliés) a (directement ou indirectement) un intérêt substantiel ou une relation de toute nature comportant ou susceptible de comporter un conflit potentiel avec l'obligation du Dépositaire vis-à-vis du Fonds. Sont visées les situations dans lesquelles le Dépositaire ou l'un de ses affiliés ou personnes liées: agit en tant que teneur de marché au niveau des investissements du Fonds; preste des services de courtage en faveur du Fonds et/ou d'autres fonds ou sociétés; agit en qualité de conseiller financier, banquier, de contrepartie liée à des instruments dérivés ou preste autrement des services à l'émetteur des investissements du Fonds; agit dans une même opération en tant qu'agent pour plus d'un client; a un intérêt important dans l'émission des investissements du Fonds; ou tire des bénéfices de l'une quelconque de ces activités ou présente un intérêt financier ou économique dans celle-ci.

La politique en matière de conflits d'intérêt applicable à l'ensemble du groupe prévoit que Citi assure la gestion des conflits grâce à différent(e)s politiques, procédures et/ou processus qui, en fonction du conflit, peuvent comporter la prévention ou l'empêchement de conflits ou des notifications appropriées, la mise en place de barrières à l'information, des opérations, produits et processus de restructuration et/ou le changement des incitations en matière de rémunération.

Le Dépositaire dispose d'une politique en matière de conflits d'intérêt mise en place de manière à identifier, assurer la gestion et le suivi continu de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel. Le Dépositaire a séparé, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, l'exécution de ses fonctions de dépositaire de toute autre fonction susceptible d'être conflictuelle. Le système de contrôles internes, les différentes lignes hiérarchiques, l'attribution des tâches et les rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de suivre de manière adéquate les conflits d'intérêts potentiels ainsi que les questions liées au Dépositaire.

Les Actionnaires peuvent demander auprès du Dépositaire des informations à jour relatives aux délégations et sous-délégations ainsi qu'aux conflits d'intérêts y afférents.

Cessation du Contrat de Dépositaire

Le Contrat de Dépositaire prévoit qu'il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins [90 jours] signifié à l'autre partie, bien que la résiliation puisse être immédiate dans certaines circonstances, notamment en cas d'insolvabilité du Dépositaire. A l'occasion d'un retrait ou d'une résiliation (envisagé(e)) du Dépositaire, la Société de Gestion agissant au nom du Fonds désignera un nouveau dépositaire dans le respect des exigences applicables de la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg (la « CSSF ») et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le Dépositaire ne peut pas être remplacé sans l'accord de la CSSF.

Responsabilité du Dépositaire

Le Dépositaire est responsable, à l'égard du Fonds ou des Actionnaires, en cas de perte par le Dépositaire ou un tiers auquel a été déléguée la garde d'instruments financiers pouvant être conservés. Dans un tel cas de perte d'un instrument financier pouvant être conservé, le Dépositaire restituera sans retard injustifié un instrument financier de type identique ou le montant correspondant au Fonds. La responsabilité du Dépositaire n'est pas engagée si celui-ci

est en mesure de prouver que la perte est survenue suite à un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de ses efforts raisonnables pour y remédier.

Le Dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds ou des Actionnaires pour toute perte subie par eux du fait de la négligence ou du manquement intentionnel du Dépositaire à s'acquitter correctement de ses obligations. En cas de responsabilité directe du Dépositaire vis-à-vis des Actionnaires, ceux-ci, conformément aux dispositions du Contrat de Dépositaire, n'exerceront aucune demande à l'encontre du Dépositaire directement mais demanderont à la Société de Gestion d'exercer la demande en leur nom. Seulement dans le cas où la Société de Gestion refuse d'accéder à une telle demande (pour quelque raison que ce soit), les Actionnaires seront en droit d'exercer ladite demande directement à l'encontre du Dépositaire. Le Contrat de Dépositaire prévoit des clauses d'indemnisation en faveur du Dépositaire, à l'exclusion des éléments survenant en raison de son manquement à satisfaire à son obligation d'agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent ou du fait de sa négligence, d'un manquement intentionnel ou d'une fraude de sa part.

Autres dispositions du Contrat de Dépositaire

Le Contrat de Dépositaire est régi par les lois luxembourgeoises et seuls les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître de litiges ou demandes découlant du Contrat de Dépositaire ou lié(e)s à celui-ci.

5. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance à long terme des actifs de chacun des compartiments.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie dans la fiche technique et reflète le style d'investissement et les convictions propres à son ou ses gestionnaires et/ou à son ou ses conseillers en investissements.

A. Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux chapitres 6 à 8 du Prospectus, et en conformité avec la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment définie dans les fiches techniques, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de « *hedging* ».

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

B. Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques liés à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chacun des compartiments et inclus dans la fiche technique.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux chapitres 6 à 8 du Prospectus visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. En revanche, l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à

chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible.

Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence d'un compartiment / de la classe concerné présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à

un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration de la SICAV ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont indiqués dans les fiches techniques.

Risques liés à FATCA

Le régime de retenue à la source de FATCA est entré en vigueur depuis le 1er Juillet 2014. Bien que le Fonds tentera de satisfaire toutes les obligations qui lui sont imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de FATCA, aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds sera en mesure de satisfaire ces obligations. Si le Fonds devient assujéti à une retenue d'impôt à la suite du régime de FATCA, la valeur des parts détenues par les actionnaires concernés peut être impactée de manière significative.

Risques liés au Common Reporting Standard (« CRS »)

Pour l'échange des fins d'information, les actionnaires sont informés que leurs renseignements personnels ainsi que les informations relatives à leur compte (les Informations tel que décrites dans la section CRS) peuvent être reportés aux autorités fiscales compétentes.

Tout actionnaire qui ne respecte pas les demandes d'Informations ou de documentation du Fonds peut être tenu responsable des sanctions imposées au Fonds et attribuables au manquement de ces actionnaires pour ne pas avoir fourni l'information ou soumis à la divulgation des Informations par le Fonds à l'autorité fiscale luxembourgeoise. En outre, le cas échéant, le Fonds peut racheter les actions détenues par ces actionnaires.

En cas de doute sur les risques liés à un investissement dans les actions de la SICAV, ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, il est recommandé à l'investisseur de consulter son conseiller financier afin de déterminer si un investissement dans la SICAV est approprié.

6. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

La SICAV est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que décrits dans les paragraphes qui suivent. L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement ou résulter dans une prise de risque supplémentaire plus élevée que son profil de risque définis dans le Prospectus.

A. Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment de la SICAV peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « **CSSF** ») comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations.

Dans le cadre des opérations de prêt de titres, le compartiment doit recevoir des sûretés répondant aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 telle que complétée et/ou modifiée par la circulaire CSSF 14/592.

Ces opérations de prêt pourront porter sur cent pour cent (100%) de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille.

Chaque compartiment concerné doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement.

B. Opérations à réméré

I. Achat de titres à réméré

Chaque compartiment de la SICAV peut s'engager en qualité d'acheteur dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats de titres dont les clauses réservent au vendeur (contrepartie) le droit de racheter au compartiment les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Pendant toute la durée du contrat d'achat à réméré, le compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de ce rachat n'ait expiré, sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.

Le type de titres faisant l'objet d'opérations à réméré ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences des circulaires CSSF 08/356 (telle que complétée et/ou modifiée par la circulaire CSSF 14/592) et 11/512.

Les titres achetés à réméré doivent être conformes à la politique d'investissement du compartiment et doivent, ensemble avec les autres titres que le compartiment a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la SICAV.

II. Vente de titres à r m r 

Chaque compartiment de la SICAV peut s'engager en qualit  de vendeur dans des op rations   r m r  qui consistent dans des ventes de titres dont les clauses r servent au compartiment le droit de racheter   l'acq reur (contrepartie) les titres vendus   un prix et   un terme stipul s entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Le type de titres faisant l'objet d'op rations   r m r  ainsi que les contreparties doivent r pondre aux exigences des circulaires CSSF 08/356 (telle que compl t e et/ou modifi e par la circulaire CSSF 14/592) et 11/512.

Le compartiment doit disposer,   l' ch ance de la dur e du r m r , d'actifs n cessaires pour payer, le cas  ch ant, le prix convenu de la restitution au compartiment.

C. Op rations de prise/mise en pension

I. Op rations de prise en pension

Chaque compartiment de la SICAV peut s'engager dans des op rations de prise en pension consistant dans des op rations au terme desquelles le c dant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Le type de titres faisant l'objet de prises en pension ainsi que les contreparties doivent r pondre aux exigences des circulaires CSSF 08/356 (telle que compl t e et/ou modifi e par la circulaire CSSF 14/592) et 11/512.

Les titres faisant l'objet de prises en pension doivent  tre conformes   la politique d'investissement du compartiment et doivent, ensemble avec les autres titres que le compartiment a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la SICAV.

Pendant toute la dur e du contrat de prise en pension, le compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.

II. Op rations de mise en pension

Chaque compartiment de la SICAV peut s'engager dans des op rations de mise en pension consistant dans des op rations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Le type de titres faisant l'objet de mises en pension ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences des circulaires CSSF 08/356 (telle que complétée et/ou modifiée par la circulaire CSSF 14/592) et 11/512.

Le compartiment doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la restitution au compartiment.

D. Risque de contrepartie et sûretés reçues

La SICAV doit veiller à ce que, pour les opérations évoquées aux points A, B et C ci-dessus, le risque de contrepartie soit limité conformément aux exigences de la circulaire CSSF 11/512.

Les sûretés reçues dans le cadre des opérations évoquées aux points A, B et C ci-dessus doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 telle que complétée et/ou modifiée par la circulaire CSSF 14/592 en terme de valorisation, de type de produits éligibles et de restrictions d'investissement. La valeur de ces sûretés doit représenter, à tout moment, au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la valeur des titres prêtés.

E. Réinvestissement des sûretés reçues

Le réinvestissement des sûretés reçues doit répondre aux exigences des circulaires CSSF 08/356 (telle que complétée et/ou modifiée par la circulaire CSSF 14/592) et 11/512. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global du compartiment concerné.

F. Gestion du collatéral

Dans le cas où la SICAV reçoit des garanties financières en relation a des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et à des techniques de gestion efficaces de portefeuille, seront uniquement acceptés des espèces, des OPCVM, des obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial. La valeur du collatéral doit couvrir 100% de l'exposition du risque de contrepartie de la SICAV. La SICAV veillera à ce que le collatéral respecte les règles suivantes :

- a) Liquidité – tout collatéral reçu autre que sous forme d'espèces doit être extrêmement liquide et négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec un prix transparent de manière à ce qu'il puisse être vendu rapidement à un prix proche de celui évalué avant la vente. Le collatéral reçu doit également être conforme aux dispositions de l'Article 41 de la Loi de 2010.
- b) Evaluation – le collatéral reçu doit être évalué sur une base journalière et les actifs qui font preuve d'une forte volatilité ne peuvent être accepté comme collatéral à moins que soit mise en place une politique de décote.
- c) Qualité du crédit de l'émetteur – le collatéral reçu doit être d'excellente qualité.

- d) Corrélation – le collatéral reçu par la SICAV doit être émis par une entité qui est indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la contrepartie.
- e) Diversification du collatéral (concentration des actifs) – le collatéral doit être suffisamment diversifié en terme de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante par rapport à la concentration de l'émetteur est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit de la part de la contrepartie des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, un panier des garanties financières (collatéral) avec une exposition maximum de 20% de la valeur de l'actif net pour un émetteur donné. Lorsque les OPCVM sont exposés à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières (collatéral) doivent être agrégés pour comptabiliser les 20% de limite d'exposition à un seul émetteur.
- f) Les risques liés à la gestion du collatéral, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être couverts par le « risk management process ».
- g) En cas de transfert de propriété, le collatéral reçu devra être détenu par la Banque Dépositaire. Dans les autres cas, le collatéral peut être détenu par un tiers dépositaire qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui doit être sans rapport avec l'entité fournissant le collatéral.
- h) Le collatéral reçu doit pouvoir être pleinement utilisable par la SICAV à tout moment sans qu'il soit fait référence à l'approbation de la contrepartie.
- i) Le collatéral autre que sous forme d'espèces ne peut pas être vendu, réinvesti ou mis en gage.
- j) En cas de réception de collatéral sous forme d'espèces, celui-ci doit uniquement être :
 - placé en dépôt ;
 - investi dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
 - utilisé dans une prise en pension livrée ;
 - investi dans des OPC de type monétaire court terme

Le collatéral reçu sous forme d'espèces pourra uniquement être réinvesti dans des obligations gouvernementales de la catégorie « investment grade » répondant aux critères énumérés ci-dessus. Le réinvestissement du collatéral ne doit pas induire une augmentation du niveau de risque pris par la SICAV. Le collatéral réinvesti sera diversifié en conformité avec les exigences de diversification applicables au collatéral sous forme d'espèces énoncées ci-dessus.

La SICAV a mis en place la politique de décote suivante :

- Pour les espèces et les obligations bénéficiant d'une notation plus élevée que A, aucune décote n'est appliquée. Pour les notations en dessous de A, une décote de 10% par échelon est appliquée (10% pour les notations A ; 20% pour les notations BBB+ ; 40% pour les notations BBB)

Une réduction supplémentaire sera appliquée en fonction de la durée résiduelle de l'obligation :

- o De moins d'un (1) an : 1% de décote
- o De un (1) à cinq (5) ans : 3% de décote
- o De plus de cinq (5) ans : 5% de décote

Dans l'éventualité d'un risque de contrepartie relatif à des transactions sur instruments dérivés de gré à gré excédant 10% en ce qui concerne les établissements de crédit ou 5% des actifs d'un compartiment dans d'autres cas, le compartiment concerné doit couvrir cet excédent au moyen de collatéral.

Dans le cas où un compartiment donné reçoit un collatéral de plus de 30% de ses actifs, une politique de simulation de crise de liquidité doit être mise en œuvre.

7. POLITIQUE DE PLACEMENT

Les placements des différents compartiments de la SICAV seront constitués exclusivement de :

Parts d'organismes de placement collectif

a) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « **OPCVM** ») agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (ci-après « **OPC** ») au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (ci-après « **UE** »), à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas dix pour cent (10%).

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'UE ou sur son site Web officiel (ci-après « **Marché Réglementé** ») ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un Etat d'Europe qui ne fait pas partie de l'UE, des deux Amériques, d'Asie, d'Australie, d'Océanie ou d'Afrique ;

e) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre Marché Réglementé soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;

f) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés visés aux points b), c), d) ou e) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euro (EUR 10.000.000.-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de dix pour cent (10%) au maximum dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points b) à f) ci-dessus.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois. L'établissement de crédit doit être situé dans un Etat membre de l'UE ou sinon, être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes aux normes européennes.

Instruments financiers dérivés

h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché Réglementé ou négociés de gré à gré, à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments prévus dans le présent chapitre, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément aux politiques d'investissement des compartiments ;
- les instruments financiers dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit qui fassent l'objet d'une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories approuvées par la CSSF ; et
- qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers dérivés et sur des options sur de tels contrats.

Chaque compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des liquidités.

Chaque compartiment se compose d'un portefeuille distinct qui poursuit une politique d'investissement plus amplement détaillée dans les fiches techniques.

8. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

- 8.1. a) un compartiment ne peut placer plus de dix pour cent (10%) de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Un compartiment ne peut investir plus de vingt pour cent (20%) de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder dix pour cent (10%) de ses actifs nets lorsque la

contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 7. g) ci-dessus, ou cinq pour cent (5%) de ses actifs nets dans les autres cas ;

- b) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de cinq pour cent (5%) de ses actifs nets ne peut dépasser quarante pour cent (40%) de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 8.1. a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
- des dépôts auprès d'une même entité ; ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une même entité ;

qui soient supérieurs à vingt pour cent (20%) de ses actifs nets.

- c) la première limite de dix pour cent (10%) visée au point 8.1. a) ci-dessus peut être portée à trente-cinq pour cent (35%) maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) la première limite de dix pour cent (10%) visée au point 8.1. a) ci-dessus peut être portée à vingt-cinq pour cent (25%) maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de cinq pour cent (5%) de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur de ses actifs nets.

- e) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 8.1 c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de quarante pour cent (40%) prévue au point 8.1. b) ci-dessus.

Les limites prévues aux points 8.1. a), b), c) et d) ne peuvent être combinées et, de ce fait, les placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 8.1. a), b), c) et d) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total trente-cinq pour cent (35%) des actifs nets du compartiment concerné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 8.1.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à vingt pour cent (20%) de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

8.2. Par dérogation aux restrictions prévues au point 8.1. ci-dessus, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à cent pour cent (100%) de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder trente pour cent (30%) du montant total des actifs nets.

8.3. Par dérogation aux restrictions prévues au point 8.1. ci-dessus, les compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF (ci-après « **l'Indice de Référence** »), les limites sont portées à vingt pour cent (20%) maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, à condition que:

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de vingt pour cent (20%) mentionnée ci-dessus est portée à trente-cinq pour cent (35%) pour un seul émetteur s'il s'avère qu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est largement dominant dans l'Indice de Référence. Pour ces mêmes compartiments, les restrictions prévues aux points 8.1. b) et c) et 8.2. ne sont pas applicables.

8.4. a) Un compartiment ne peut investir dans des OPCVM et/ou d'autres OPC de type ouvert que dans les limites imposées par la Loi de 2010, et notamment si la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas dix pour cent (10%). La SICAV peut investir dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un autre OPC géré directement ou indirectement par la Société de Gestion ou par une société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de dix pour cent (10%) du capital ou des voix. Aucune commission de souscription ou de rachat ne peut alors être facturée par la Société de Gestion ou par l'autre société pour l'investissement de la SICAV dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.

b) Un compartiment ne peut investir plus de vingt pour cent (20%) de ses actifs nets dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert.

c) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser au total trente pour cent (30%) des actifs nets du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des limites ci-dessus.

Le compartiment, lorsqu'il investira dans des OPCVM et/ou d'autres OPC conformes à l'article 41(e) de la Loi de 2010, respectera les dispositions fixées par l'article 46 de la Loi de 2010.

8.5. Chaque compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions émises ou à émettre par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV jusqu'à dix pour cent (10%) de ses actifs nets sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et

- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC ne dépasse pas dix pour cent (10%) ; et
 - le droit de vote attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question ; et
 - aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
 - il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment de la SICAV ayant investi dans le compartiment cible et ce compartiment cible.
- 8.6. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit en outre d'acquérir plus de :
- dix pour cent (10%) d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - dix pour cent (10%) de titres de créance d'un même émetteur ;
 - dix pour cent (10%) d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
 - vingt-cinq pour cent (25%) des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point 8.6. b) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c) Les limites prévues aux points 8.6. a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que cette société respecte dans sa politique de placement des restrictions d'investissement similaires à celles applicables à la SICAV;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

8.7. Tout compartiment pourra emprunter à concurrence de dix pour cent (10%) maximum de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Tout compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back to back loans).

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

8.8. La SICAV ne peut octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

8.9. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au présent point 8.

8.10. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

8.11. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

8.12. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.

8.13. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de six mois à compter de la date de son agrément ou de l'agrément de tout nouveau compartiment créé ultérieurement.

Lorsque les pourcentages maxima prévus au présent point 8 sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

9. GESTION DES RISQUES

Les investisseurs doivent être conscients que le capital investi n'est ni protégé ni garanti. Les investisseurs de chaque compartiment doivent être en mesure de faire face à une perte éventuelle de la totalité du capital investi, et disposés à assumer un tel risque.

Pour chaque compartiment, la Société de Gestion définit le profil de risque sur base de la politique et de la stratégie d'investissement (y compris l'utilisation qui est faite des instruments dérivés le cas échéant) en vue de décider de la méthode à appliquer pour le calcul du risque global lié à l'utilisation des instruments dérivés. La méthode retenue est indiquée dans la fiche technique du compartiment.

La SICAV peut effectuer des opérations sur des instruments dérivés, que ce soit dans un but de bonne gestion de portefeuille ou dans un but de couverture de risques. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement. L'utilisation des instruments dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité de la SICAV.

La SICAV pourra intervenir sur des instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur des Marchés Réglementés ou négociés de gré à gré.

A titre d'exemple, la SICAV pourra conclure des opérations sur les marchés de futures, sur les marchés des options ainsi que sur les marchés de swaps.

a) Limites

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille du compartiment. Les modalités de calcul sont conformes aux exigences fixées par la circulaire CSSF 11/512.

Le risque global assumé par les compartiments de la SICAV ne peut pas dépasser deux cent pour cent (200%) de la valeur de l'actif net.

Le risque global lié aux instruments financiers dérivés utilisés par la SICAV est calculé en principe par la méthode de l'engagement, c'est-à-dire le résultat de la conversion des positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective. Les instruments dérivés utilisés à titre de couverture du portefeuille viennent diminuer le risque global assumé par le compartiment.

Chaque compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites mentionnées ci-dessus, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées ci-dessus.

Les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent ou sur des actifs présentant une corrélation historiquement importante peuvent être compensées (conformément aux modalités prévues dans la circulaire CSSF 2002/77). Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsqu'un compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux limites fixées au chapitre 8.

b) Intervention sur les marchés des devises

- Un compartiment peut conclure des opérations de change à terme dans un but de couverture dans le cadre de sa politique d'investissement sans toutefois s'écarter de ses objectifs d'investissement. Ces opérations ne sont pas à combiner avec les opérations décrites ci-dessus dans le cadre de la limite de risque global.

c) Risque de contrepartie lié aux instruments dérivés de gré à gré

- Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder dix pour cent (10%) de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point 7.1 g) ou cinq pour cent (5%) de ses actifs nets dans les autres cas. Le recours à du collatéral peut permettre de diminuer le risque à due concurrence.

d) Risques spécifiques liés aux marchés émergents

Les pratiques en matière de dénouement des transactions sur titres dans les pays émergents peuvent être plus risquées que celles des pays développés, en partie parce que la SICAV va devoir avoir recours à des courtiers ou des contreparties qui sont moins bien capitalisés et par ailleurs parce que l'enregistrement et la conservation des actifs peut ne pas être très fiable dans certains pays. Des retards de règlement pourraient faire perdre à la SICAV des opportunités d'investissement, dû uniquement au fait que la

SICAV ne serait simplement pas en mesure de disposer librement des titres. La Banque Dépositaire reste responsable de la bonne sélection et de la supervision des banques correspondantes qu'elle a sélectionnées sur les différents marchés, conformément à la loi luxembourgeoise.

Dans certains pays émergents, les registres ne sont pas soumis à la supervision des autorités gouvernementales et ne sont bien souvent pas distincts des émetteurs. Il ne faut pas sous-estimer la réalité des fraudes, négligences, mauvaise influence des émetteurs, refus de reconnaissance de propriété, tous ces facteurs qui, couplés à d'autres, pourraient conduire à l'enregistrement d'une position titres alors même qu'elle est totalement perdue. Dès lors, les investisseurs doivent être conscients que les fonds cibles concernés pourraient avoir à supporter des pertes occasionnées à la suite de problèmes d'enregistrement et que, étant donné le développement insuffisant du système juridique, ils pourraient être tout à fait incapables d'intenter une quelconque action en recouvrement.

10. LES ACTIONS

Les actions sont et resteront disponibles uniquement sous forme nominative.

Le registre des actionnaires de la SICAV est tenu au Luxembourg.

Aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis aux actionnaires. A la place, la SICAV émettra une confirmation d'inscription dans le registre tenu à cet effet par l'Agent Administratif pour le compte de la SICAV.

Les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur.

Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Les actions ont un égal droit de vote et droit au produit de liquidation.

Toute modification des statuts de la SICAV entraînant un changement des droits d'un compartiment ou d'une classe doit être approuvée par décision de l'assemblée générale de la SICAV (ci-après « **l'Assemblée Générale de la SICAV** ») et celle des actionnaires du compartiment ou de la classe concerné.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou aux autres distributions éventuellement mis en paiement.

11. COTATION EN BOURSE

La cotation éventuelle à la Bourse de Luxembourg des classes des compartiments est précisée dans chacune des fiches techniques.

12. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Le Conseil d'Administration de la SICAV est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation. Les actions souscrites doivent être entièrement libérées.

A. Souscription courante

Au terme de la période de souscription initiale, les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action qui pourra être majoré d'une commission d'émission au profit des agents de vente.

Les demandes de souscription porteront soit sur un montant à investir, soit sur un nombre d'actions à souscrire.

Le montant minimum de souscription est indiqué dans la fiche technique de chaque compartiment. Toutefois, le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de mettre en place des modalités différentes pour certains pays dans le but de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives de ces pays et sous réserve que les documents de placement dans ces pays fassent dûment mention de ces spécificités.

Il est expressément indiqué, pour autant que de besoin, que les frais afférents à la souscription des actions seront retranchés du montant investi par le souscripteur. Seul le solde donnera droit à des actions qui seront émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action au Jour d'Evaluation. Les frais afférents à la souscription des actions sont décrits dans la fiche technique de chaque compartiment.

Sauf accord du Conseil d'Administration de la SICAV, le prix de souscription devra être versé en euro (EUR).

Les actions peuvent, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de la SICAV, être émises en contrepartie de l'apport à un compartiment de valeurs mobilières ou d'autres avoirs autorisés sous réserve de respecter les politiques et restrictions d'investissement énoncées dans le Prospectus et à avoir une valeur égale au prix d'émission des actions. Les avoirs apportés à un compartiment seront évalués selon les principes fixés dans le Prospectus. Un rapport spécial du Réviseur d'entreprises de la SICAV sera établi à la charge de l'actionnaire. Les frais de transaction correspondant à cet apport en nature seront également à la charge de l'actionnaire.

B. Procédure

Les règles relatives à la souscription en ce compris, les dates, heures limites de dépôt des demandes, conditions de paiement desdites souscriptions sont détaillées dans les fiches techniques et devront être impérativement respectées par les investisseurs.

Les investisseurs devront se reporter à la fiche technique de chaque compartiment afin de connaître les modalités propres et conditions de souscription.

C. Dispositions générales

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre et conformément aux statuts de la SICAV, le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de suspendre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions de la SICAV.

La SICAV, avec la collaboration de l'Agent Administratif, et tous les agents de vente doivent à tout moment se conformer à la législation en vigueur au Luxembourg relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (et notamment à la loi du 12 novembre 2004 telle que modifiée et aux circulaires CSSF).

Il est de la responsabilité de la SICAV de se conformer à la réglementation luxembourgeoise et aux directives du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (ci-après le « **GAFI** ») lorsque se présente une demande de souscription. Ainsi, lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente sa demande, il devra prouver son identité au moyen d'une copie de ses documents d'identité (passeport, carte d'identité) certifiée conforme à l'original par les autorités compétentes de son pays telles qu'une ambassade, un consulat, un notaire, ou la police. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra fournir une copie de ses documents sociaux et des documents d'identité de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent Administratif. Cependant, si la demande émane d'une institution financière ou d'un distributeur/apporteur situé dans un pays membre du GAFI, il ne sera pas procédé à une vérification d'identité de ces actionnaires; dans ce cas, l'Agent Administratif devra obtenir de ces intermédiaires à première demande une copie des documents d'identification décrits ci-dessus. En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il est du devoir de l'Agent Administratif de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent Administratif ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt. La liste des pays qui se conforment aux directives du GAFI peut être obtenue sur simple demande adressée par écrit à la SICAV ou consultée directement sur Internet à l'adresse suivante: « www.oecd.org ».

Aucune action ne sera émise par la SICAV pendant toute la période où le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés par ses statuts et décrits dans le Prospectus. Un avis de toute suspension de ce genre sera donné

aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par l'Agent Administratif avant la révocation de la suspension. A moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la fin de la suspension.

13. CONVERSION D' ACTIONS

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe du même ou d'un autre compartiment; toutefois, la conversion d'actions à partir de ou dans certaines classes peut être restreinte ou interdite selon ce qui est indiqué dans les fiches techniques.

La demande sera adressée par écrit, SWIFT ou téléfax à l'Agent Administratif et indiquera le nombre d'actions concernées, la forme des actions à convertir et des actions du nouveau compartiment ou classe.

La demande de conversion doit être accompagnée d'une formule de transfert dûment remplie, ou de tout autre document attestant le transfert.

Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur de l'actif net par action, la conversion sera exécutée dans les trois (3) jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'Evaluation applicable, à condition que la demande soit notifiée à l'Agent Administratif à Luxembourg le Jour d'Evaluation, avant 12.00 heures (midi), heure locale. De ce fait, les conversions se font à valeur de l'actif net inconnue.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'un compartiment ou classe (« le compartiment ou la classe d'origine ») est converti en actions de l'autre compartiment ou classe (« le nouveau compartiment ou classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante:

$$A = (B \times C \times E) / D - F$$

- A étant le nombre d'actions du nouveau compartiment (ou classe) à attribuer,
- B étant le nombre d'actions du compartiment (ou classe) d'origine à convertir,
- C étant la valeur de l'actif net par action du compartiment (ou classe) d'origine calculée le Jour d'Evaluation concerné,
- D étant la valeur de l'actif net par action du nouveau compartiment (ou classe) calculée le Jour d'Evaluation concerné,
- E étant le taux de change le jour concerné entre la devise du compartiment d'origine et la devise du nouveau compartiment,

- F étant les frais afférents à la conversion des actions décrits dans la fiche technique de chaque compartiment.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par l'Agent Administratif du nombre d'actions du nouveau compartiment (ou nouvelle classe) qu'ils ont obtenu lors de la conversion ainsi que de leur prix.

Les fractions d'actions (jusqu'au millième) du nouveau compartiment ou classe seront attribuées.

14. RACHAT D' ACTIONS

Les règles relatives au rachat des actions en ce compris, les dates, heures limites de dépôt des demandes, conditions de remboursement desdits rachats sont détaillées dans les fiches techniques et devront être impérativement respectées par les actionnaires sous réserve des dispositions du chapitre 17 « Suspension du calcul de la valeur de l'actif net et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions »).

Les actionnaires devront se reporter à la fiche technique de chaque compartiment afin de connaître les modalités propres et conditions de rachat.

La SICAV pourra payer le prix de rachat en nature par transfert de propriété d'avoirs, sous réserve de l'acceptation de ce transfert par l'actionnaire ayant demandé le rachat des actions qu'il détient. Tous les frais encourus en relation avec le paiement en nature du prix de rachat devront être supportés par l'actionnaire.

Il est expressément indiqué, pour autant que de besoin, que les frais afférents au rachat des actions seront retranchés du montant payé à l'actionnaire. Les frais afférents au rachat des actions sont décrits dans la fiche technique de chaque compartiment.

La SICAV se réserve le droit de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

15. MARKET TIMING ET LATE TRADING

Les pratiques de *Market Timing* et *Late Trading*, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas d'ordres de souscription, de rachat ou de conversion. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

A. Market timing

Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées.

Par Market Timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur de l'actif net de l'organisme de placement collectif.

B. Late trading

Les pratiques associées au Late Trading ne sont pas autorisées.

Par Late Trading, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (*cut-off time*) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur de l'actif net applicable à ce même jour.

16. VALEUR DE L'ACTIF NET

La valeur de l'actif net par classe et/ou compartiment de la SICAV est déterminée dans la devise de la classe et/ou du compartiment. Actuellement, à chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire à Luxembourg à l'exclusion du 24 décembre (ci-après le « **Jour d'Evaluation** ») correspond une valeur de l'actif net par action de chaque classe et/ou compartiment. En pratique, la valeur de l'actif net par action est calculée le jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation. Si le Jour d'Evaluation est un jour férié bancaire à Luxembourg ou un 24 décembre, le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable bancaire suivant.

La valeur de l'actif net de chaque compartiment est égale à la différence entre l'actif brut et le passif exigible du compartiment correspondant. La valeur des titres détenus à la fin de chaque Jour d'Evaluation est déterminée conformément à l'article 11 des statuts de la SICAV qui fixe entre autres, pour la détermination de cette valeur, les principes suivants:

- les parts d'OPCVM et/ou d'OPC sont évaluées sur base de leur dernière valeur d'actif net disponible ;
- l'évaluation des valeurs admises à une cote officielle ou sur tout autre marché organisé est basée sur le dernier cours connu au Luxembourg au Jour d'Evaluation ; si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, l'évaluation sera prise sur le marché principal de cette valeur ;
- si ce cours n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration de la SICAV estimera avec prudence et bonne foi ;
- les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou tout autre marché organisé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
- les Jours d'Evaluation où la différence entre le montant de souscriptions et le montant de rachats d'un compartiment (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé à cinq pour

cent (5%) de l'actif net, le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit d'évaluer la valeur de l'actif net en ajoutant aux actifs (lors de souscriptions nettes) ou en déduisant des actifs (lors de rachats nets) un pourcentage forfaitaire de commissions et frais correspondant aux pratiques du marché lors d'achats ou de ventes de titres.

Tous les avoirs non exprimés en la devise du compartiment seront convertis au taux de change en vigueur au Luxembourg le Jour d'Evaluation concerné.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra à son entière discrétion permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime que cette évaluation reflète mieux la valeur de marché de tout actif détenu par un compartiment.

La valeur de l'actif net de chaque compartiment est déterminée de la manière suivante:

La quotité de l'actif net global de chaque compartiment attribuable à chaque classe sera déterminée au démarrage de chaque compartiment par le rapport du nombre d'actions de chaque classe émises multiplié par le prix d'émission initial respectif et sera ajustée ultérieurement sur base des souscriptions/rachats et des distributions de dividendes comme suit:

- premièrement, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une classe, l'actif net correspondant sera augmenté du montant reçu, respectivement diminué du montant payé;
- deuxièmement, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution, l'actif net attribuable aux actions de cette classe est diminué du montant global de dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe), tandis que l'actif net attribuable aux actions de capitalisation reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe).

17. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR DE L'ACTIF NET ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DES CONVERSIONS D' ACTIONS

Conformément aux statuts de la SICAV, le Conseil d'Administration de la SICAV peut suspendre temporairement l'évaluation de l'actif net de chaque compartiment ou d'une classe déterminée d'un compartiment ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants:

- pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs, auxquels une portion substantielle des investissements d'un compartiment ou d'une classe déterminée d'un compartiment est cotée ou négociée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur de l'actif net par part d'une partie substantielle des OPCVM ou autres OPC dans lesquels le compartiment est investi, est suspendu;

- pendant l'existence d'une situation qui constitue un état d'urgence, des suites duquel la SICAV ne peut pas disposer de ses investissements ou ne peut les évaluer;
- pendant toute rupture des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- pendant toute période durant laquelle la remise de fonds qui sont ou peuvent être nécessaires dans la réalisation ou le paiement de tout investissement de la SICAV n'est pas possible; ou toute période pendant laquelle le rapatriement des fonds destinés à assurer le rachat des actions est impossible;
- pendant toute période au cours de laquelle des événements d'ordre politique, économique, militaire, social ou de force majeure en-dehors du contrôle et de la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV empêchent cette dernière de disposer de ses actifs ou de les évaluer par des moyens raisonnables et normaux;
- dès la convocation d'une Assemblée Générale de la SICAV au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée.

La décision de suspension sera publiée dans les pays où la SICAV est commercialisée et sera notifiée aux actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur de l'actif net est suspendu.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par avis écrit pour autant que celui-ci soit reçu par l'Agent Administratif avant la cessation de la suspension. Sinon les demandes en suspens seront prises en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

18. AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration de la SICAV en cette matière.

Le Conseil d'Administration de la SICAV proposera de distribuer les revenus nets d'investissement de l'exercice ainsi que les plus-values nettes réalisées et non réalisées ainsi que les actifs nets dans les limites de l'article 31 (1) de la Loi de 2010 ou proposera la capitalisation du résultat leur afférent.

Tout avis de mise en paiement d'un dividende sera publié dans un journal luxembourgeois et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration de la SICAV estimera opportun. Les actionnaires nominatifs seront payés par transfert bancaire selon leurs instructions.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq (5) années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront aux compartiments concernés de la SICAV.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

19. DESOLIDARISATION DES ENGAGEMENTS DES COMPARTIMENTS

La SICAV constitue une seule et même entité juridique; toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

20. IMPOSITION

A. Imposition de la SICAV

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt au Luxembourg sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise au Luxembourg, conformément à l'article 174 de la Loi de 2010, à une taxe annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net; ce taux est réduit à 0,01% pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte. La taxe n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPCVM/OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

Certains revenus de la SICAV en dividendes, intérêts et gains en capital en provenance de sources extérieures au Luxembourg peuvent être assujettis à des impôts retenus à la source, d'un taux variable, qui ne sont pas récupérables.

B. Imposition des actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les donations ou les successions, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de dix pour cent (10%) du capital-actions de la SICAV.

La période transitoire prévue par la Directive 2003/48/EC du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après la « **Directive de l'Epargne** ») transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 21 juin 2005 a pris fin au 31 décembre 2014.

A compter du 1^{er} janvier 2015, en cas de rachats d'actions dans un compartiment ou de paiements de dividendes effectués par un compartiment, les revenus de l'épargne seront automatiquement reportés à l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire effectif, et par conséquent, ne seront plus soumis à la retenue fiscale.

L'échange d'informations se fera sur une base annuelle, la première survenance étant au cours du premier trimestre de l'année 2016 et pour couvrir les intérêts perçus au cours de l'année précédente. L'échange d'informations comprendra des informations relatives aux revenus d'intérêts sur l'épargne et les investissements.

Ce qui précède ne constitue qu'un résumé des implications de la Directive de l'Épargne, est fondé sur l'interprétation actuelle et ne prétend pas être complète à tous égards. Cela ne constitue pas un conseil en investissement ou fiscal et les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller financier ou fiscal sur l'ensemble des répercussions de la Directive de l'Épargne.

C. Common Reporting Standard

Le 9 Décembre 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 Février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal. L'adoption de la directive précitée, et du projet de loi luxembourgeois de la loi de transposition de cette directive (la «Loi CRS»), ainsi que la signature du « Multilateral Competent Authority Agreement » sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers ("MCAA") le 29 Octobre 2014, ont implémenté le CRS à partir du 1er Janvier 2016.

Selon les termes de la loi CRS, le Fonds a le statut suivant : Luxembourg Reporting Financial Institution (« FI »).

En tant que tel, en date du 30 Juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions de protection des données applicables énoncées dans la documentation du Fonds, le Fonds sera tenu de rapporter annuellement à l'autorité fiscale luxembourgeoise, toutes les informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification des avoirs et des paiements effectués à (i) certains actionnaires, considérés sous la loi CRS comme des «Reportable Persons» et (ii) aux « Controlling Persons 1 » de certaines entités non financières qui sont elles-mêmes des « Reportable Persons ». Cette information, comme indiquée de manière exhaustive à l'annexe I de la loi CRS (« les Informations »), comprendra des Données Personnelles relatives aux « Reportable Persons ».

La capacité du Fonds à satisfaire ses obligations de déclaration en vertu de la loi CRS dépendra de chaque investisseur potentiel et chaque actionnaire fournissant au Fonds les Informations, ainsi que les preuves documentaires nécessaires. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés que, en tant que contrôleur de données, le Fonds traitera les Informations aux fins

¹Les « Controlling Persons » sont les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, le constituant (est), le fiduciaire (s), le protecteur (s) (le cas échéant), le bénéficiaire (s) ou classe (s) des bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique (s) exerçant un contrôle effectif ultime sur la fiducie, et dans le cas d'un dispositif juridique autre qu'une fiducie, ce terme désigne les personnes occupant des postes équivalents ou similaires. Le terme « Controlling Persons » doit être interprété en conformité avec les recommandations du Groupe d'Actions Financières « GAFI ».

énoncées dans la loi CRS. Les actionnaires s'engagent également à informer leurs « Reportable Persons », s'il y a lieu, du traitement de leurs Informations par le Fonds.

Les actionnaires sont en outre informés que les Informations relatives aux « Reportable Persons » au sens de la loi CRS seront communiquées chaque année à l'autorité fiscale luxembourgeoise, aux fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les « Reportable Persons » sont informés que certaines opérations effectuées par eux leur seront reportés par la publication des états, et qu'une partie de ces Informations servira de base à la divulgation annuelle à l'autorité fiscale luxembourgeoise.

De même, les actionnaires s'engagent à informer le Fonds dans les trente (30) jours suivant la réception de ces déclarations, dans le cas où les Données Personnelles ne seraient pas exactes. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement le Fonds, et à lui fournir toutes les preuves documentaires de tout changement relatif aux informations après l'apparition de ces changements.

21. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

L'Assemblée Générale Annuelle se tient le premier mardi du mois d'avril à 14.00 heures, ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable bancaire suivant.

Des avis de toutes Assemblées Générales sont envoyés par lettre à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant au registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

En plus, des avis pourront être publiés dans le RESA (dans la mesure requise par la loi) et dans un journal luxembourgeois, le « Luxemburger Wort », ainsi que dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée. Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées aux articles 67 et 67-1 (tels que modifiés) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée et dans les statuts de la SICAV.

22. LIQUIDATION – FUSION DE COMPARTIMENTS

A. Liquidation – Dissolution de la SICAV

La dissolution de la SICAV interviendra dans les circonstances prévues par la Loi de 2010 et les statuts de la SICAV.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs de la SICAV doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale de la SICAV délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée Générale de la SICAV.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs de la SICAV doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale de la SICAV délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée Générale de la SICAV.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée Générale de la SICAV soit tenue dans un délai de quarante (40) jours à partir de la date à laquelle l'on constate que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale de la SICAV statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la Loi de 2010. Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux détenteurs d'actions de ce compartiment en proportion du nombre d'actions de ce compartiment qu'ils détiennent. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg.

A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription trentenaire (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

B. Liquidation – Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut par ailleurs décider de la fusion d'un ou de plusieurs compartiments ou peut décider de liquider un ou plusieurs compartiments en annulant les actions concernées soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s) la valeur de l'actif net totale des actions de ce(s) compartiment(s), sous déduction des frais de liquidation, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment de la SICAV, sans frais de

conversion, et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions conformément aux modalités décrites au chapitre 13 « Conversion d'actions » du Prospectus.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut également décider l'apport d'un ou de plusieurs compartiment(s) à un autre OPC de droit luxembourgeois constitué conformément à la Partie I de la Loi de 2010 ou à un autre OPC de droit étranger.

De telles décisions du Conseil d'Administration de la SICAV peuvent notamment découler de changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où, soit des investissements sont effectués, soit les actions des compartiments concernés sont distribuées ou être prises si les actifs d'un compartiment ou d'une classe tombaient sous ou n'atteignaient pas un certain seuil considéré par le Conseil d'Administration de la SICAV comme étant insuffisant pour que la gestion de ce compartiment ou cette classe puisse continuer à s'effectuer de manière efficiente.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut par ailleurs décider à tout moment de procéder à la liquidation d'un compartiment ou d'une classe dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts aux actionnaires.

La décision du Conseil d'Administration de la SICAV sera notifiée par lettre à tous les actionnaires nominatifs et pourra être publiée dans le « Luxemburger Wort » et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions de la SICAV seraient distribuées.

En attendant que la fusion puisse se réaliser, les actionnaires du (des) compartiment(s) devant être fusionné(s) ont la possibilité de sortir de ce(s) compartiment(s) par voie de rachat, sans frais, pendant une période minimale d'un mois avant que la fusion ne soit effective.

Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment restera en dépôt auprès de la Banque Dépositaire pendant neuf mois à compter de la date de la décision d'une telle clôture et sera ensuite déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg.

La décision de fusionner un ou plusieurs compartiments avec un OPC luxembourgeois organisé sous forme de fonds commun de placement (FCP) soumis à la Partie I de la Loi de 2010 et la décision de fusionner un ou plusieurs compartiments avec un autre organisme de placement collectif étranger appartiennent aux actionnaires du/des compartiment(s) à fusionner. Seuls les actionnaires ayant voté pour la fusion seront liés par la décision de fusionner, les actionnaires restants seront considérés comme ayant demandé le rachat de leurs actions, ce rachat étant fait sans frais pour l'actionnaire pendant une période minimale d'un mois avant que la fusion ne devienne effective.

Cette décision sera notifiée par lettre à tous les actionnaires nominatifs et pourra être publiée dans le « Luxemburger Wort » et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions de la SICAV seraient distribuées.

23. CHARGES ET FRAIS

Les commissions liées aux activités de la Société de Gestion sont reprises dans les fiches techniques.

Les commissions perçues par la Banque Dépositaire sont reprises dans les fiches techniques.

Ces commissions n'incluent pas les frais et débours (frais de communications électroniques et téléphoniques, télécopieur, frais de confirmation bancaire, d'impression et de publication et de port, etc.) encourus par la Société de Gestion, ses délégués et/ou la Banque Dépositaire dans l'exercice de leurs fonctions.

La SICAV supporte ses frais de premier établissement estimés à EUR 28.000.-, en ce compris les frais de préparation et d'impression du Prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement de la SICAV. Ces frais seront amortis sur les cinq (5) premiers exercices sociaux.

Les frais et dépenses en relation avec la mise à jour du Prospectus pourront être amortis sur les cinq (5) exercices sociaux à venir.

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation (à l'inclusion des émoluments et des frais de déplacement, d'assurance ou autres des administrateurs, des commissions de la Banque Dépositaire et de ses banques correspondantes ainsi que les commissions et frais payables à la Société de Gestion et à ses délégués, aux agents payeurs, aux représentants permanents aux lieux d'enregistrement, à tout autre employé, mandataire désigné par la SICAV, aux experts indépendants, ainsi que les frais pour les services juridiques et de révision), les coûts d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, documents d'informations clés pour l'investisseur, rapports annuels et semestriels, toutes les commissions de courtage, tous les impôts, taxes, contributions et charges sur les sociétés payables par la SICAV, les frais d'enregistrement de la SICAV et les frais du maintien de cet enregistrement auprès de toutes les institutions gouvernementales et des bourses, et les frais de port, téléphone et télex.

Les charges et frais relatifs à l'ouverture d'un compartiment déterminé pourront être amortis sur cinq (5) ans et exclusivement sur les avoirs de ce nouveau compartiment. Les autres charges et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Dans certaines juridictions où les actions de la SICAV sont commercialisées, l'investisseur pourrait se voir charger des frais par un agent payeur local en rétribution des services fournis.

24. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

A. Publication de la valeur de l'actif net

La valeur de l'actif net par action de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV et auprès des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est commercialisée.

B. Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans les pays où la SICAV est commercialisée et pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg dans le « Luxemburger Wort ».

C. Exercice social et rapports aux actionnaires

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en EUR, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du Réviseur d'entreprises. Ce rapport est disponible au siège social (i) de la SICAV, (ii) de la Société de Gestion et (iii) des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est commercialisée. Le rapport annuel de la SICAV sera audité.

Les comptes annuels devront être préparés dans le respect des principes de comptabilité généralement admis (*GAAP*) au Luxembourg.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport qui ne sera pas audité.

D. Réviseur d'entreprises

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à KPMG Audit S.à r.l. Luxembourg.

E. Documents à la disposition du public

Des exemplaires des documents suivants peuvent être examinés sans frais les jours ouvrables pendant les heures de bureau, au siège social de la SICAV:

(a) Statuts de la SICAV et actes notariés les modifiant, dont une copie peut également être obtenue sans frais;

(b) Prospectus et KIID;

(c) Rapports périodiques de la SICAV.

Copies du Prospectus, du KIID, des statuts et des rapports périodiques publiés par la SICAV peuvent également être consultés sur les sites www.investmentclockfund.com et www.andbank.lu.

La langue officielle du Prospectus et des statuts de la SICAV est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV peut considérer comme obligatoires des traductions dans les langues officielles des pays dans lesquels les actions de la SICAV seraient commercialisées ou distribuées. En cas de divergence entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

FICHE TECHNIQUE – compartiment Investment Clock

1. Politique d'investissement

Objectifs d'investissement :

L'objectif du compartiment est d'obtenir une croissance du capital sur le long terme par la mise en place d'un portefeuille diversifié et d'une gestion active. A cette fin, l'allocation d'actifs sera flexible et non contraignante, et pourra couvrir tous les secteurs d'activités et zones géographiques en fonction des opportunités de marché.

L'indice de référence du compartiment sera: 50% MSCI World – 50% JPM Government Bonds Europe.

Horizon d'investissement :

L'horizon d'investissement minimum est de 5 ans.

Politique et Limites d'investissement :

Il est en outre précisé que le compartiment pourra investir de la manière suivante :

Le compartiment investira principalement à travers des OPCVM, ETF et autres OPC tels que définis dans les chapitres 5 à 8 du Prospectus.

Le compartiment pourra atteindre son objectif en sélectionnant notamment, mais pas exclusivement, des OPCVM, ETF et autres OPC dont les stratégies d'investissement utilisées pourront être qualifiées de méthodes de gestion dites « *alternatives* », sans que ces OPCVM et autres OPC soient eux-mêmes qualifiés d'OPC alternatifs (« *hedge funds* »).

A ce titre, le compartiment pourra réaliser son objectif en investissant dans des OPCVM et autres OPC dont les actifs sous-jacents consisteront en indices financiers éligibles ou dont la performance sera liée à de tels actifs de par l'utilisation d'instruments financiers dérivés comme les swaps de performance, tel que notamment, mais pas exclusivement, les indices d'actions, les indices d'obligations, les indices de *hedge funds*, les indices immobiliers et/ou les indices sur matières premières.

A des fins d'investissement ou de couverture, le compartiment pourra également utiliser des contrats à terme (futures) sur indices financiers éligibles ou des contrats à terme de gré à gré sur devises (*FX forwards*). L'exposition globale liée à l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'excédera pas 100% des actifs nets du compartiment.

La politique de gestion sera dynamique et portera sur différentes classes d'actifs exposées aux différentes places financières du monde entier.

L'« **Investment Clock** » est un indicateur bien connu qui décrit les mouvements du cycle économique. L'indicateur suggère quelles classes d'actifs vont bien performer dans les différentes phases du cycle économique. La stratégie « Investment Clock » est 100% quantitative. Par conséquent, aucune émotion humaine ne peut affecter les décisions d'investir. La stratégie peut améliorer le profil risk return d'un portefeuille équilibré par sa capacité de délivrer de bonnes performances dans différents types de marchés. La stratégie peut amener à investir dans plusieurs classes d'actifs par l'intermédiaire des fonds cibles en portefeuille ou de contrats à termes, et notamment dans les classes d'actifs suivantes : des actions, des titres représentatifs de l'immobilier, des obligations d'Etat et d'entreprises, des titres représentatifs de matières premières et du cash.

La gestion étant dynamique, l'allocation d'actifs sera sensiblement différente de celle constituée par son indice de référence (50% MSCI World – 50% JPM Government Bonds Europe).

L'objectif du compartiment est de battre l'indice de référence sur un horizon de 5 à 8 ans.

A tout moment, lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi à concurrence de 100% en liquidités et instruments du marché monétaire.

Le compartiment, lorsqu'il investira dans des OPCVM et autres fonds se conformera à l'article 41(1) e) de la Loi de 2010.

Profil de risque :

Le compartiment est soumis aux fluctuations des marchés boursiers.

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques encourus par les fonds cibles correspondant à leurs styles de gestion particuliers. Leurs styles de gestion peuvent entraîner des pertes pour ces fonds avec des conséquences sur la valorisation du portefeuille du compartiment.

Il faut également signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres fonds cibles peut entraîner une redondance de certains frais. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des frais généraux et des commissions de gestion seront indirectement imputés sur les actifs du compartiment via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5%; les commissions de performance et de conseil sont couvertes par le terme « **commissions de gestion** ». Lorsque le compartiment investira dans des OPC gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

2. Politique de gestion des risques

La méthode de détermination du risque global auquel le compartiment est exposé ou pourrait être exposé, retenue par la Société de Gestion, est la méthode du calcul de l'engagement.

3. Devise d'évaluation du compartiment : euro (EUR)

4. Fréquence du calcul de la valeur de l'actif net :

A chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire à Luxembourg à l'exclusion du 24 décembre (ci-après le « **Jour d'Evaluation** »), correspond une valeur de l'actif net qui en pratique est calculée le jour ouvrable suivant sur base des valeurs de l'actif net des fonds cibles détenus en portefeuille par le compartiment et des cours de clôture du jour d'Evaluation.

Le montant de la valeur de l'actif net par action est calculé jusqu'à quatre décimales.

5. Devise de paiement des souscriptions, conversions et rachats : EUR

6. Classes – codes ISIN :

Le Conseil d'Administration de la SICAV offre 2 classes qui se différencient selon la souscription minimale requise et la commission de gestion applicable:

Classe	Souscription minimale	Commission de gestion
Classe A	EUR 50.000.-	1,10%
Classe B	EUR 1.000.-	1,90%

Aucune commission d'émission ne sera prélevée à l'occasion des souscriptions initiales dans la Classe B.

Le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve la possibilité de clôturer anticipativement cette période de souscription initiale ou de l'étendre.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut lancer d'autres classes dont les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour du Prospectus et information des investisseurs par voie de presse selon ce que le Conseil d'Administration de la SICAV estimera opportun.

Les revenus des actions de la Classe A et de la Classe B seront capitalisés.

Code ISIN Classe A : LU0650744278

Code ISIN Classe B : LU1004094881

7. **Forme des actions** : actions nominatives.

8. **Procédure et conditions de souscription**

Les demandes de souscription devront être adressées par écrit, SWIFT ou télécopie à l'Agent Administratif et devront être reçues avant 12.00 heures (midi) heure locale le Jour d'Evaluation applicable fixé selon les dispositions du chapitre 16 « Valeur de l'actif net » du Prospectus et seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action déterminée lors de ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription notifiées après cette limite seront traitées à un prix calculé lors du Jour d'Evaluation suivant. De ce fait, les souscriptions se font à valeur de l'actif net inconnue.

Les demandes de souscription porteront soit sur un montant à investir soit sur un nombre d'actions à souscrire.

Les demandes doivent indiquer le montant en euro (EUR) ou le nombre d'actions de souscription demandé (le **Prix**) (le nombre d'actions souscrites étant déterminé en application des paragraphes suivants), le nom du présent compartiment dénommé Investment Clock, la classe et être accompagnées d'une déclaration attestant que l'acheteur a reçu et lu un exemplaire du Prospectus et la fiche technique du compartiment Investment Clock et que la demande d'achat est présentée sur la base des termes du Prospectus et de la fiche technique. Les actions sont émises uniquement sous forme nominative. Le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle les actions doivent être enregistrées et l'adresse à laquelle les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires doivent être envoyées doivent être mentionnées.

Dès que raisonnablement possible après la détermination de la valeur de l'actif net au Jour d'Evaluation, l'Agent Administratif informera l'agent de vente qui, à son tour, indiquera à l'acheteur le nombre d'actions qui lui sont attribuées et qui sera calculé comme suit :

- Montant souscrit - (frais à la charge de l'acheteur) / par la valeur de l'actif net par action au Jour d'Evaluation

Le total étant arrondi au millième d'action inférieur dès lors qu'une ou des fractions inférieures à un millième d'action devrait être attribuée au demandeur en application de la règle de calcul précédente.

La différence entre le Prix diminué des frais à la charge de l'acheteur et la valeur de l'actif net par action des actions qui lui ont été attribuées, en cas d'arrondi, ne sera pas remboursée à l'acheteur.

Le Prix doit être reçu dans les trois (3) jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'Evaluation applicable défini au chapitre 16 « Valeur de l'actif net ».

Le paiement du montant global dû doit être effectué en euro (EUR) par virement en faveur de l'Agent Administratif, pour le compte de la SICAV. Les acheteurs doivent donner ordre à leur banque d'aviser l'Agent Administratif de l'exécution du paiement en indiquant le nom de l'acheteur, aux fins d'identification.

Si le paiement et la demande de souscription écrite n'ont pas été reçus au Jour d'Evaluation, la demande peut être refusée et toute attribution d'actions effectuée sur la base de celle-ci peut être annulée. Si un paiement en rapport avec une demande de souscription est reçu après l'expiration du délai prévu, l'Agent Administratif pourra traiter cette demande en considérant que le nombre d'actions pouvant être souscrit au moyen dudit montant, (y inclus la commission d'émission applicable) sera celui qui résultera de la prochaine évaluation de la valeur de l'actif net subséquente à la réception du paiement.

Si une demande n'est pas acceptée en tout ou en partie, le prix payé ou le solde restant sera retourné à l'auteur de la demande par voie postale ou par virement bancaire, aux risques de ce dernier.

9. Procédure et conditions de rachat

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

La demande de rachat doit être adressée par écrit, SWIFT ou téléfax à l'Agent Administratif. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre 17 « Suspension du calcul de la valeur de l'actif net et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions ») et doit indiquer le nom du présent compartiment dénommé Investment Clock, la classe des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat. La demande doit être accompagnée du nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert.

Toutes les actions présentées au rachat, en cas de demande notifiée à l'Agent Administratif avant 12.00 heures (midi) heure locale le Jour d'Evaluation applicable fixé selon les dispositions du chapitre 16 « Valeur de l'actif net », seront rachetées à la valeur de l'actif net par action déterminée lors de ce Jour d'Evaluation. De ce fait, les rachats se font à valeur de l'actif net inconnue. Dès que raisonnablement possible après la détermination du prix de rachat, l'Agent Administratif renseignera le prix au demandeur.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les trois (3) jours ouvrables bancaires qui suivent le Jour d'Evaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par l'Agent Administratif. Le paiement sera effectué en euro (EUR). Seront imputés, le cas échéant, du prix de rachat des actions, les frais de rachat des actions et tous les autres frais à la charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur de l'actif net s'est appréciée ou s'est dépréciée.

10. Souscription minimale :

Classe A : EUR 50.000.-.

Classe B : EUR 1.000.-.

11. Frais

- I. Commission d'émission: 3% maximum. Les commissions sont exprimées en pourcentage du montant souscrit par un actionnaire.
- II. Commission de rachat: 3% maximum. Les commissions sont exprimées en pourcentage du montant racheté par un actionnaire.
- III. Commission d'Agent Administratif: commission dégressive sur base des actifs nets moyens du compartiment avec un maximum de 0,045% et avec un minimum de EUR 2.000.- par mois.
- IV. Pour les activités de teneur de registre, l'Agent Administratif perçoit les commissions par actionnaire et par transaction selon les pratiques du marché.
- V. Commission de Banque Dépositaire: maximum 0,020% par an (hors TVA), avec un minimum de USD 2.000.- par mois, des actifs nets moyens du compartiment. Cette commission est payable à la fin de chaque mois. Les frais des correspondants de la Banque Dépositaire et les *out-of-pocket expenses* sont répercutés en sus au compartiment.
- VI. Commissions de gestion:
 - a. 1,10% par an des actifs nets moyens du compartiment attribuables à la Classe A ;
 - b. 1,90% par an des actifs nets moyens du compartiment attribuables à la Classe B.

Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

- VII. Commission d'Agent Domiciliaire: EUR 10.000.- par an répartie au prorata des actifs nets moyens entre les différents compartiments de la SICAV.
- VIII. Commission de Société de Gestion: 0,250% par an des actifs nets moyens du compartiment. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté de juin 2018.